



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement -
échafaudage – 125, avenue de la République –
pan coupé – rue Mirabeau**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1^{er} octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2024, de la société PINAULT ET GAPAIX domiciliée 48/50, rue de la Déviation à BOBIGNY (93000) concernant la mise en place d'un échafaudage sur pieds pour procéder aux travaux de démolition de la propriété sise 125, avenue de la République à Vincennes ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de permis de démolir auprès du service de l'urbanisme sous le n° PD 94080 22 00003 accordé le 19 juillet 2022 par arrêté n° A-22-386 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 2 avril 2024 au 30 avril 2024, au droit du n° 125, avenue de la République – pan coupé – rue Mirabeau le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur pieds conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de l'échafaudage :

Côté avenue de la République :

. l'échafaudage sur pieds installé sur le domaine public a une longueur de 5 m et une largeur de 1 m ;

. il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Pan coupé :

. l'échafaudage sur pieds installé sur le domaine public a une longueur de 5.12 m et une largeur de 1 m ;

. il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Côté rue Mirabeau :

. l'échafaudage sur pieds installé sur le domaine public a une longueur de 11,65 m et une largeur de 1.98 m

. il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Durant toute la période de l'autorisation :

. un passage piétons provisoire en vis-à-vis du n° 21, rue Mirabeau est réalisé en bandes jaunes collées, il est tenu en parfait état, des panneaux de signalisation « traversée piétons » sont placés de part et d'autre de la voie, un panneau A13B est installé sur un mât lesté sur un plot et placé dans le sens de la circulation ;

. en vis-à-vis du n° 21, rue Mirabeau, une rampe en béton est réalisée pour permettre l'accès sur le trottoir avec la mise en place d'un fourreau pour assurer l'écoulement des eaux dans le caniveaux ;

. un constat de voirie au droit et aux abords de l'emprise de chantier est programmé 15 jours avant le commencement des travaux. Une copie est adressée à la Direction de l'Espace Public et du Cadre de vie.

. les chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires restent accessibles à tout moment ;

. le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

. lors de l'entrée et de la sortie des camions, deux hommes désignés par le responsable du chantier assurent au droit et aux abords du chantier la sécurité des usagers sur le domaine public.

. toutes mesures de précaution sont prises pour protéger le mobilier urbain et les arbres en place sur le domaine public.

. tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

En amont du chantier sur l'avenue de la République :

. A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier »

. A 30 mètres, pose d'un panneau AK14 « attention sortie de camions », d'un panneau BK14 « vitesse limitée à 30 Km / heure »

En aval du chantier :

. Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction »

. l'entreprise chargée des travaux se rapproche des services techniques 10 jours avant le commencement et à la fin du chantier pour la dépose et la repose des plaques de rue ;

. toutes précautions sont prises pour protéger les arbres au droit de l'échafaudage.

L'entreprise chargée des travaux se rapproche des services techniques espaces verts 10 jours avant le commencement pour s'informer des dispositions à prendre ;

. les armoires électriques restent accessibles pour les interventions de maintenance, et toutes mesures de protection sont prises pour les protéger d'éventuels rejaillissements ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;

. toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Suite au démontage de l'échafaudage les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

Dans le cadre de la mise en place d'une poulie ou d'un treuil :

. le surplomb de la poulie installée sur l'échafaudage au-dessus du domaine public pour le montage, le démontage ou tout chargement de matériaux s'effectue sans danger. Toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels lors des manutentions ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au moyen d'un passage protégé le long d'un périmètre de sécurité installé au sol, ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui entreprend les travaux de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement ;

. la présence d'un homme trafic est exigée lors de la réception des matériaux, aucune manutention de levage ne s'effectue lors du passage des piétons.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.

ARTICLE IV - Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE V - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VI - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.